

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES

RD 5 - route du Change
24640 Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

Références : DP/DiPa/UbD24-47/073/2024

Code AIOT : 0005202984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES implanté Bretonnier, Vallon de la Mouthe, Rabissou 24640 Cubjac-Auvézère-Val d'Ans. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERES
- Bretonnier, Vallon de la Mouthe, Rabissou 24640 Cubjac-Auvézère-Val d'Ans
- Code AIOT : 0005202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, a autorisée la Société Départementale de Carrière à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire pour une capacité maximale de production de 500 000 t/an (moyenne annuelle : 400 000 t) sur la commune de Cubjac au lieu dit « Bretonnier ».

L'extraction doit s'effectuer à l'aide d'explosifs et reprise des matériaux abattus par pelle et tombereaux. Les matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement présente sur la carrière, par tombereaux.

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte 116,5 m NGF.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques,
- installations visitées : extension de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 11.1	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2.4	Sans objet
2	Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3.5	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3.6	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 5.3	Sans objet
5	Gestion des eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 8.4.2	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 8.4.4	Sans objet
7	Prélèvement par pompage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 9.1.3	Sans objet
8	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative – GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles. L'activité 2023 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement
Prescription contrôlée : Les stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer situées sur les merlons au sein du périmètre autorisé doivent être mises en défens. Elles doivent faire l'objet d'un piquetage permanent par un écologue. Un écologue doit suivre, annuellement, l'évolution éventuelle de Ibéris amer.
Constats : Les stations de Biscutelle lisse et de Ibéris amer font l'objet d'un piquetage permanent par un écologue.
Observations : L'entreprise transmet un rapport du suivi écologique sur les 3 dernières années à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 02/08/2024 de 645 701 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de la carrière
Prescription contrôlée : La hauteur des fronts ne doit pas dépasser 15 mètres maximum. La côte minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 116,5 mètres NGF.
Constats : Les relevés topographiques indiquent que la côte du point bas de la zone de travaux (fosse) est à environ 129.50 m NGF. Conforme au vu du plan d'exploitation en date du 10/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs indiquées. Une analyse annuelle des paramètres doit être effectuée.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y pas eu de rejet d'eau dans le milieu au cours des 3 dernières années. Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 8.4.2. Le rapport d'analyse du 12/01/2023 réalisé par le laboratoire SGS ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 8.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période basse et hautes des eaux sur les 5 piézomètres mis en place.
Constats : Les deux rapport d'analyse réalisé en 2023 par le laboratoire SGS ne présente pas de non-conformité sur la qualité des eaux.
Observations : L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe. Un graphique représentant l'évolution du niveau d'eau des piézomètres et des sources sur les 5 dernières années doit être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement par pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que les incidents survenus au niveau de l'exploitation.
Constats : L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. L'exploitant consigne sur un registre les volumes prélevés mensuellement et annuellement. Volume 2022 : 3 229 m3 Volume 2023 : 1 865 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.
Constats : Durant l'année 2022, 2 campagnes ont été réalisées. Elles mettent en évidence des valeurs qualifiées d'anormale de l'empoussièrement brut proche de la valeur cible 500 mg/m ² /jour, notamment, le point le plus impacté situé hors secteur d'habitation à l'entrée du site et proche de la RD.
Observations : Les suivis intersaison ou interannuel (plan de surveillance) doit interpréter et identifier les sources d'émission et les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. En expliquer les raisons. <u>Le plan de surveillance doit être complété des éléments suivants :</u> - identification des sources / zones d'émissions de poussières, - classification des sources / zones (hiérarchisation), - présentation de la topographie du site, - justification de la localisation des stations. L'exploitant transmet le plan de surveillance et un plan d'action avec un échéancier pour mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement au moins tous les 3 ans. Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement au moins tous les 3 ans. Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée. L'examen des derniers rapports (2019 et 2022) met en évidence des points de non-conformité en zone à émergence réglementée.

<p>Observations :</p> <p>Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en 2024. Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant leur réalisation. En cas de non conformité, l'exploitant en fera une analyse et proposera des mesures organisationnelles et/ou techniques accompagné d'un échéancier en vue de respecter les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Dechets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le PGD à plus de 5 ans et n'a pas été mis à jour. L'exploitant indique que les déchets d'extraction sont inertes et stockés pendant une période supérieure à trois ans.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le dernier PGD devra être cohérent avec la réalité du terrain et sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>